

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Chiropraticiens — Code de déontologie — Modifications

Avis est donné, par les présentes et conformément à la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Bureau de l'Ordre des chiropraticiens du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens.

Ce règlement, dont le texte est reproduit ci-dessous, fera l'objet d'un examen par l'Office des professions du Québec en application de l'article 95 du Code des professions. Par la suite, il sera soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours, à compter de la présente publication.

Ce règlement a principalement pour objet d'introduire, comme l'exige le Code des professions, des dispositions relatives à l'accessibilité et à la rectification des dossiers des membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec. Il vise également, à établir comme l'exige le Code, des restrictions et obligations relatives à la publicité des chiropraticiens. Il vise finalement à harmoniser le libellé de certaines dispositions du Code de déontologie en vue d'en assurer la conformité avec celles du Code des professions du Québec.

Selon l'Ordre des chiropraticiens du Québec, ce règlement vise à garantir aux citoyens que tous les membres de l'Ordre des chiropraticiens du Québec ont des obligations déontologiques à respecter en vue d'assurer la protection du public. Outre cette garantie, l'Ordre ne prévoit aucun autre impact pour les entreprises, notamment les PME.

Des renseignements additionnels au sujet du règlement peuvent être obtenus en s'adressant à M. Yves Roy, secrétaire, Ordre des chiropraticiens du Québec, 7950, boulevard Métropolitain Est, Ville d'Anjou (Québec) H1K 1A1; numéro de téléphone: (514) 355-8540; numéro de télécopieur: (514) 355-2290; courrier électronique: ocq@msn.com.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai

de 45 jours mentionné ci-dessus, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office
des professions du Québec,*
JEAN-K. SAMSON

Règlement modifiant le Code de déontologie des chiropraticiens*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87)

1. L'article 1.01 du Code de déontologie des chiropraticiens est modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du paragraphe suivant:

«*c*) «service»: tout acte, avis, conseil qu'un chiropraticien peut dispenser dans l'exercice de sa profession.»

2. Ce code est modifié par la suppression, à la fin de l'article 3.01.07, des mots «afin de ne pas restreindre indûment l'autonomie de son patient».

3. Ce code est modifié par le remplacement de l'article 3.02.02 par le suivant:

«**3.02.02** Si le bien du patient l'exige, le chiropraticien doit diriger ce dernier vers un autre chiropraticien, vers un membre d'un autre ordre professionnel ou vers toute autre personne compétente.»

4. Ce code est modifié à l'article 3.06.03 par l'addition, à la fin, des mots «et d'avoir obtenu son consentement.»

5. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante:

* La dernière modification au Code de déontologie des chiropraticiens (R.R.Q., 1981, c. C-16, r. 2) a été apportée par le règlement approuvé par le décret 154-85 du 23 janvier 1985 (*G.O.*, 1985, p. 1232).

«§7. *Accessibilité des dossiers et rectification des renseignements*

3.07.01 Le chiropraticien doit permettre à son patient de prendre connaissance des documents qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet et d'obtenir copie de ces documents. Toutefois, le chiropraticien peut refuser l'accès aux renseignements qui y sont contenus lorsque leur divulgation entraînerait vraisemblablement un préjudice grave pour le patient ou pour un tiers.

3.07.02 Le chiropraticien doit permettre à son patient de faire corriger, dans un document qui le concerne et qui est inclus dans tout dossier constitué à son sujet, des renseignements inexacts, incomplets ou équivoques en regard des fins pour lesquelles ils sont recueillis. Il doit aussi permettre à son patient de faire supprimer tout renseignement périmé ou non justifié par l'objet du dossier, ou de formuler par écrit des commentaires et de les verser au dossier.

3.07.03 Le chiropraticien détenant le dossier qui fait l'objet d'une demande d'accès ou de rectification par le patient concerné doit donner suite à cette demande avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande.

3.07.04 L'accès aux renseignements contenus dans un dossier est gratuit. Toutefois, des frais n'excédant pas le coût de leur transcription, de leur reproduction ou de leur transmission peuvent être exigés du patient. Le chiropraticien qui entend exiger des frais en vertu du présent article doit informer son patient du montant approximatif exigible avant de procéder à la transcription, à la reproduction ou à la transmission des renseignements.

3.07.05 Le chiropraticien qui refuse d'acquiescer à la demande d'accès ou de rectification d'un patient concerné doit lui notifier par écrit son refus en le motivant et l'informer de ses recours.

3.07.06 Le chiropraticien qui acquiesce à une demande de rectification doit délivrer sans frais au patient qui l'a faite une copie de tout renseignement modifié ou ajouté ou, selon le cas, une attestation du retrait d'un renseignement.

Ce patient peut exiger que le chiropraticien transmette copie de ce renseignement ou de cette attestation à la personne de qui il a obtenu le renseignement en cause ou à toute personne à qui ce renseignement a pu être communiqué.

3.07.07 Le chiropraticien qui détient un renseignement faisant l'objet d'une demande d'accès ou de rectification doit, s'il n'acquiesce pas à cette demande, le conserver le temps requis pour permettre au patient concerné d'épuiser les recours prévus par la loi. ».

6. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 4.04.01, de ce qui suit:

«SECTION V
CONDITIONS, OBLIGATIONS ET PROHIBITIONS
RELATIVES À LA PUBLICITÉ

5.01 Le chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur.

5.02 Le chiropraticien doit éviter toute publicité susceptible de dévaloriser l'image de la profession ou de lui donner un caractère de lucre ou de mercantilisme.

5.03 Le chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible de dénigrer ou de dévaloriser une autre personne ou un groupe de personnes.

Il ne peut faire non plus, par quelque moyen que ce soit, de la publicité comparant la qualité de ses services à celle des services rendus par d'autres chiropraticiens.

5.04 Un chiropraticien ne peut faire, par quelque moyen que ce soit, de la publicité susceptible d'influencer indûment des personnes qui peuvent être sur le plan physique ou émotif vulnérables du fait de leur âge, de leur état de santé ou de la survenance d'un événement spécifique.

5.05 Le chiropraticien ne peut s'attribuer des qualités ou habiletés particulières que s'il est en mesure de les justifier.

5.06 Le chiropraticien qui s'adresse au public par la voie de quelque média que ce soit ne peut:

1° transmettre des informations non fondées sur des principes reconnus par la science chiropratique;

2° exprimer d'opinions qui ne sont pas de celles généralement admises par la science chiropratique;

3° faire de la publicité intempestive en faveur d'une méthode d'examen ou de traitement.

5.07 Dans toute diffusion ou publication d'un message publicitaire, le chiropraticien doit s'assurer que le public perçoive clairement qu'il s'agit d'une publicité.

5.08 Le chiropraticien qui fait de la publicité sur un prix, un rabais, un escompte ou une gratuité doit:

- 1^o arrêter des montants, le cas échéant;
- 2^o préciser la nature et l'étendue des services;
- 3^o indiquer si des services additionnels susceptibles d'être requis ne sont pas inclus et, le cas échéant, indiquer le prix de ces services;
- 4^o accorder plus d'importance au service qu'au prix, au rabais, à l'escompte, ou à la gratuité;
- 5^o maintenir en vigueur le prix, le rabais, l'escompte ou la gratuité pour une période minimale de 90 jours de la date de la dernière diffusion ou publication de la publicité.

Toutefois, rien n'empêche le chiropraticien de convenir avec un patient d'un prix inférieur à celui diffusé ou publié.

5.09 Le chiropraticien ne peut, dans toute publicité, faire état du montant des sommes périodiques à verser pour l'obtention d'un service sans déclarer, avec autant d'importance, le prix total du service.

5.10 Le chiropraticien ne peut faussement, par quelque moyen que ce soit:

- 1^o invoquer une réduction de prix;
- 2^o indiquer le prix courant ou un autre prix de référence pour un service;
- 3^o laisser croire que le prix d'un service est avantageux.

5.11 Le chiropraticien ne peut solliciter la participation du public à un programme ou à une expérience de recherche qu'après avoir obtenu l'approbation écrite du Bureau, laquelle est accordée aux conditions suivantes:

1^o le chiropraticien a transmis au secrétaire de l'Ordre le formulaire intitulé « Demande d'approbation d'un programme de recherche », contenu à l'annexe « I », après l'avoir dûment rempli;

2^o le chiropraticien a joint au formulaire mentionné au paragraphe 1^o le protocole du programme de recherche qu'il désire effectuer, établissant sa conformité avec les Lignes directrices concernant la recherche sur des sujets humains de l'Université du Québec à Trois-Rivières décrites à la note au bas de l'annexe « I ».

5.12 Le chiropraticien doit s'assurer du respect des règles de publicité par les personnes qui oeuvrent, à quelque titre que ce soit, avec lui dans l'exercice de sa profession.

5.13 Tous les chiropraticiens qui sont associés ou qui oeuvrent ensemble dans l'exercice de leur profession sont solidairement responsables du respect des règles de publicité, à moins que l'un des chiropraticiens n'établisse que la publicité a été faite à son insu, sans son consentement et malgré les dispositions prises pour le respect de ces règles.

5.14 Le chiropraticien doit conserver une copie ou une reproduction de tout document relatif à toute publicité pendant une période de deux ans suivant la date de la dernière diffusion ou publication.

5.15 L'Ordre est représenté par un symbole graphique. Le chiropraticien qui utilise ce symbole dans sa publicité doit s'assurer qu'il est conforme à l'original détenu par le secrétaire de l'Ordre. ».

7. La section V, ajoutée par l'article 6 du présent règlement, remplace le Règlement sur la publicité des chiropraticiens approuvé par le décret 1533-83 du 2 août 1983.

8. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE I

DEMANDE D'APPROBATION D'UN PROGRAMME DE RECHERCHE

(a. 5.11)

Nom: _____

Adresse: _____

Ville: _____

Code postal: _____

Téléphone: _____

Numéro de permis: _____

Titre de la recherche: _____

Durée de la recherche: _____

Plan de recherche (Utilisez des pages supplémentaires au besoin):

Signature

Date

Note: Lignes directrices concernant la recherche de l'Université du Québec à Trois-Rivières sur des êtres humains

Plan de recherche

RÉSUMÉ DU PLAN DE RECHERCHE: Énumérer les objectifs de recherche, décrire les méthodes scientifiques qui vont être employées pour atteindre les objectifs et indiquer l'importance potentielle de la recherche proposée à l'avancement de la connaissance scientifique des soins de la santé.

Résumé du projet pour utilisation publique

Ce résumé peut être utilisé par la fondation afin de répondre à des demandes de renseignements et pour toutes autres informations publiques. Quoiqu'il soit peu communicatif et intelligible au lecteur bien informé scientifiquement, le requérant doit comprendre que le résumé peut être utilisé pour répondre aux demandes des non-scientifiques. Le jargon scientifique doit être évité.

Ce résumé doit décrire brièvement les premiers objectifs du projet, les techniques ou approches et l'importance potentielle du projet dans l'avancement de la connaissance scientifique des soins de la santé.

31181